

Charges de la famille : est-ce qu'on fait les comptes ?

Principe, aucun compte n'est fait dans le couple, chacun participe à proportion de ses facultés.
Exception, en cas d'excès de contribution (à prouver), et **dans les cas suivants :**

CONCUBINAGE

OUI on fait les comptes pour les dépenses suivantes

Dans un délai maximal de 5 ans (prescription) et sauf meilleur accord des concubins sur la répartition des charges (preuve à apporter)

Dépenses ordinaires de la vie courante

Eau, électricité, crédit à la consommation, etc...

Loisirs, agrément, vacances

Obligations alimentaires concernant

- Les enfants non communs
- Les ascendants

Immobilier

En location

- Loyer de la résidence principale (et secondaire éventuellement)

En propriété

- Emprunt souscrit pour l'achat, la conservation ou l'amélioration d'une résidence principale / secondaire.
- Charges de copropriété et impôts fonciers
- Apport en numéraire lors de l'achat ou l'amélioration d'une résidence principale / secondaire
- Investissements immobiliers locatifs

Impôts

PACS

OUI on fait les comptes pour les dépenses suivantes

Loisirs, agrément, vacances

À arbitrer selon le montant de la dépense et le train de vie du couple, et sauf meilleur accord des partenaires

Obligations alimentaires concernant

- Les enfants non communs
- Les ascendants

Immobilier

En propriété

- Apport en numéraire lors de l'achat ou l'amélioration d'une résidence principale / secondaire
- Financement d'un investissement immobilier locatif

Impôts

MARIAGE

OUI on fait les comptes pour les dépenses suivantes

Sans contrat de mariage

Tout règlement de charges au moyen de fonds propres (c'est à dire issus d'une succession, ou donation, ou présent avant le mariage).

Avec contrat de mariage

Se reporter aux clauses, généralement à l'article « contribution aux charges du mariage »

Remarque : le régime de la séparation de biens se rapproche de celui du PACS.